

**Convention
entre la Confédération et les cantons
sur la création de filières d'études master dans les hautes
écoles spécialisées
(Convention master HES)**

du ... 2006

Le Département fédéral de l'économie (DFE) et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP),

vu l'art. 16, al. 2, de la loi du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées (LHES)¹,

et l'art. 1, al. 4, de l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études,

désireux de conduire ensemble la création, dans les hautes écoles spécialisées, de filières d'études master orientées vers la pratique et de haute qualité,

conscients du fait que les moyens financiers restreints et le rôle de la filière d'études bachelor dans le domaine des hautes écoles spécialisées commandent de limiter le nombre de filières d'études master à l'échelle nationale,

conviennent de ce qui suit:

Art. 1 Exigences

¹ Les hautes écoles spécialisées peuvent proposer des filières d'études master selon l'art. 4, al. 3, LHES, si:

- a. leur qualité est élevée ;
- b. elles sont compétitives ;
- c. leur niveau est adéquat ;
- d. elles répondent à un besoin ;
- e. elles sont orientées vers la pratique;
- f. elles sont compatibles au plan international.

² La gestion de filières d'études master est régie par:

- a. les prescriptions fédérales sur les hautes écoles spécialisées;
- b. les exigences contenues dans l'annexe à la présente convention, cette annexe faisant partie intégrante de la présente convention.

¹ RS 414.71

Art. 2 Répartition des tâches et coordination

Les hautes écoles spécialisées de droit public veillent à une répartition des tâches et à une coordination optimales avec d'autres hautes écoles spécialisées ou hautes écoles universitaires.

Art. 3 Requête et autorisation

¹ A la demande de la haute école spécialisée, le DFE peut, à titre d'essai et pour une durée limitée, autoriser la gestion d'une filière d'études master si celle-ci satisfait aux exigences posées à l'art. 1.

² Une fois que la haute école spécialisée est accréditée, le DFE peut, à la demande de l'école, autoriser pour une durée illimitée la gestion d'une filière master si celle-ci satisfait durablement aux exigences posées à l'art. 1.

³ Il consulte au préalable le Conseil suisse des hautes écoles spécialisées de la CDIP et la Conférence suisse des hautes écoles spécialisées. Si la demande émane d'une haute école spécialisée privée, il consulte au préalable également le canton où la haute école spécialisée a son siège.

Art. 4 Droit aux subventions

Les hautes écoles spécialisées de droit public peuvent bénéficier, pour leurs filières master autorisées, de subventions selon l'art. 18, al. 1 et 2 LHES et l'art. 4, al. 1 et 2, de l'accord intercantonal du 12 juin 2003 sur les hautes écoles spécialisées.

Art. 5 Procédure et voies de droit

¹ La procédure est régie par les dispositions générales de la procédure administrative fédérale.

² Il peut être recouru auprès de la commission de recours DFE contre les décisions du DFE.

Art. 6 Validité et entrée en vigueur

¹ La présente convention acquiert force de droit avec la signature du DFE et de la CDIP.

² Le DFE fixe la date d'entrée en vigueur d'entente avec la CDIP.

Art. 7 Durée de validité

La validité de la convention est limitée à fin 2011.

Berne, le XX.XX.2006

Au nom de la Confédération suisse:

Le chef du Département fédéral de l'économie :

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique:

Le président:

Le secrétaire général:

Exigences régissant la gestion de filières d'études master

1. Nombre minimal d'étudiants

- 1.1 Une filière d'études master doit compter au moins 30 étudiants immatriculés par année d'études .
- 1.2 Elle peut être proposée une seule fois avec un minimum de 25 étudiants immatriculés par année d'études.

2. Etendue des études

- 2.1 Une filière d'études master doit totaliser 90 crédits selon le Système européen de transfert et d'accumulation de crédits (European Credit Transfer System, ECTS).
- 2.2 Si des raisons importantes le justifient, notamment dans la perspective de la reconnaissance internationale des diplômes, les filières d'études master peuvent totaliser 120 crédits.
- 2.3 Un crédit correspond à un volume de travail de 25 à 30 heures².

3. Adéquation des profils de compétences

- 3.1 Les profils de compétences des filières master doivent être en adéquation avec le domaine et le niveau d'études et s'inscrire dans le prolongement des compétences acquises dans le cadre du cycle bachelor.
- 3.2 Par le degré de qualification visé, la filière d'études master se distingue clairement de la filière d'études bachelor correspondante. En cycle master, les exigences sont explicitement plus élevées qu'en cycle bachelor. En cycle master, les plans d'études doivent être dépourvus de tout élément impliquant la répétition de contenus du cycle bachelor.
- 3.3 Il doit y avoir un lien tangible entre l'enseignement et la recherche scientifique, en particulier dans la conception de l'enseignement et de l'étude.

4. Conditions d'admission

Les conditions d'admission à une filière d'études master reflètent de manière cohérente le rapport entre les compétences acquises en cycle bachelor et celles exigées pour l'admission en cycle master.

² Art. 2, al. 2 , de la version du 1er avril 2004 des directives du 5 décembre 2002 pour la mise en oeuvre de la Déclaration de Bologne dans les hautes écoles spécialisées et dans les hautes écoles pédagogiques émises par le Conseil des hautes écoles spécialisées.

5. Stratégie globale

Les filières d'études master doivent s'inscrire dans la stratégie globale de la haute école spécialisée, notamment en matière d'enseignement et de recherche.

6. Pôle de recherche

6.1 Dans les domaines d'études des différentes filières d'études master, les hautes écoles spécialisées doivent, en matière de recherche, attester de compétences dont l'importance se situe au moins à l'échelle nationale, ainsi que d'un nombre suffisant d'activités de recherche inscrites dans la durée et en lien avec le monde du travail et d'autres institutions.

6.2 Dans leur pôle de recherche, les enseignants doivent, en plus des compétences requises pour l'enseignement, disposer de compétences en matière de recherche.

7. Répartition des tâches et coopération

7.1. Lors de la création d'une filière d'études master, les hautes écoles spécialisées de droit public doivent justifier d'une répartition des tâches ainsi que d'une coopération suffisantes avec d'autres hautes écoles spécialisées ou hautes écoles universitaires.

7.2 La mise en place de plusieurs offres identiques ou comparables dans les hautes écoles spécialisées de droit public peut, à titre exceptionnel, être admise pour des raisons linguistiques ou en réponse à un besoin.

7.3 Une offre d'une haute école spécialisée de droit public qui correspond ou qui est comparable à une offre d'une haute école universitaire ou d'une haute école spécialisée de droit privé peut être admise si une répartition des tâches ou une coopération s'avère impossible ou inappropriée.

8. Coordination à l'échelle nationale et pôles de spécialisation

Lors de la création de filières d'études master, les hautes écoles spécialisées de droit public suivent les recommandations conjointes de la Confédération et des cantons concernant l'offre d'études et la constitution de pôles de recherche (p. ex. recommandations émises dans le Masterplan HES).

